

## Alberta

| Programmes   | But  | Admissibilité   | Modalités  |
|--|--|---|--|
| <i>Prêts agricoles directs</i>   | Achat de terres, améliorations foncières, consolidation des dettes et autres fins liées au maintien de la ferme.   | <i>Partie A</i><br>Producteurs primaires dont l'actif proforma, incluant le prêt, ne dépasse pas \$450,000, dont l'avoir net proforma ne dépasse pas \$225,000 et qui ne peuvent obtenir de crédit ailleurs.<br><i>Partie B</i><br>Producteurs primaires dont l'actif et l'avoir net proforma excèdent les limites de la partie A et qui ne peuvent obtenir de crédit ailleurs. | Prêt maximal de \$200,000. Remboursement sur 30 ans. Avoir net de 20% exigé. Le taux d'intérêt est de 12% avec remise de 3% au cours des cinq premières années.  |
| <i>Crédit aux agriculteurs débutants (prêts directs)</i>                                     | Aider les particuliers à mettre sur pied des unités rentables. Toutes les fins agricoles sont admissibles, sauf le capital d'exploitation.                               | Particuliers qui possèdent une expérience agricole ou l'équivalent en formation collégiale et en expérience et qui ont un avoir ou un avoir acquis de 10%. L'actif proforma ne doit pas dépasser \$350,000 et l'avoir net proforma \$175,000.   | Prêt pouvant atteindre \$200,000 pour une durée maximale de 30 ans. Le taux d'intérêt est de 12% avec prime d'encouragement de 6% pendant les cinq premières années, calculé à partir du montant original du prêt. Ce prêt est accordé une seule fois, mais une option par étape est disponible pour les personnes qui n'ont pas besoin initialement du plein montant de \$200,000.  |
| <i>Programme d'aide en cas de sinistre</i>   | Offrir des prêts pour le maintien d'une rentabilité raisonnable lorsque l'exploitant doit réparer des bâtiments et remplacer des animaux. N'accorde aucun dédommagement. | Les agriculteurs touchés par une calamité naturelle et dont les pertes n'étaient pas suffisamment assurées ou ne pouvaient l'être.  | Les modalités sont fonction du besoin et peuvent inclure: des garanties de prêt, des prêts directs, des paiements différés ou une dispense des intérêts.   |
| <i>Prêts agricoles garantis pour fins déterminées</i>  | Prêt garanti à court ou moyen terme portant sur l'actif agricole, le crédit d'exploitation et la consolidation de dettes.  | L'emprunteur doit être un producteur primaire qui ne peut obtenir de crédit d'un autre prêteur.   | Aucun maximum précis, mais l'emprunteur doit avoir une mise de fonds nette de 20%. La durée maximale est de 15 ans. L'intérêt se situe au taux préférentiel des prêteurs plus 1% jusqu'à 10 ans, et au taux préférentiel plus 1½% pour prêts de plus de 10 ans.  |
| <i>Programme de prêt pour le développement agricole de l'Alberta (AFDL) (prêts garantis)</i> | Des prêts garantis consentis à court ou à moyen terme pour à peu près n'importe quel but agricole, sauf la consolidation de dettes.                                      | Les exploitations qui produisent ou qui projettent de produire des denrées agricoles.   | Maximum de \$100,000 pour 15 ans. Intérêt = taux préférentiel + 1% pour prêts jusqu'à 10 ans ou taux préférentiel + 1.5% pour prêts de 10 à 15 ans.  |
| <i>Programme d'entrepôt des légumes et pommes de terre (prêts garantis)</i>                  | Aider les producteurs de légumes et de pommes de terre à améliorer ou à construire des entrepôts pour ces denrées.   | Producteurs de pommes de terre qui ont un permis de la Commission des pommes de terre de l'Alberta et les producteurs maraîchers qui relèvent de l'Office de commercialisation des légumes frais de l'Alberta.  | Une prime de \$70 par tranche de \$1,000 du montant initial admissible est payée annuellement pendant cinq ans. Prêt maximal de \$100,000 sur 15 ans ou moins. Le taux d'intérêt est le taux préférentiel plus 1% sur les prêts remboursables sur 10 ans et le taux préférentiel plus 1.5% sur les prêts remboursables sur 10 à 15 ans. Les prêts doivent être obtenus dans le cadre du Programme de prêt pour le développement agricole de l'Alberta. |